Article-type

Objets protégés d’importance nationale et cantonale

Décembre 2022 (version 1.0)

**Contexte, objectifs**

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) fait la distinction entre les objets d'importance nationale, régionale et locale.

La Confédération détermine les objets d'importance nationale au moyen d’une mise sous protection - principalement dans le cadre de l'octroi d'aides financières - ou à travers des inventaires tels que l'inventaire de la protection des biens culturels. Ainsi, les objets d'importance nationale sont classés par la Confédération. La définition des mesures de protection relève de la compétence des cantons et des communes. L'application des mesures de protection est de la responsabilité de l'autorité de délivrance des autorisations respectives (commune ou CCC en cas des autorisations de construire).

La désignation des objets d'importance cantonale relève de la compétence du canton. Il le fait par le biais de la protection liée à l'objet, dans le cadre de l'octroi d'aides financières ou au moyen d'inventaires et de classements. Pour assurer la protection de ces objets, des dispositions de protection figurent dans les lois et doivent être incluses dans les règlements déterminants. L'application des mesures de protection est de la responsabilité de l'autorité de délivrance des autorisations respectives (commune ou CCC en cas des autorisations de construire).

**Justification du besoin et de localisation**

Les critères déterminant le choix des objets d'importance nationale sont mentionnés dans la LPN aux articles 4, 5, 13 et dans l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) dans l'article 7 ou dans la loi sur la protection des biens culturels (LPBC).

Les critères déterminant le choix des objets d’importance cantonale figurent aux articles 8 et suivants de la loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN) et sur la fiche C3 « [Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques](https://www.vs.ch/documents/515661/4871716/C.3/292e25e1-2655-43fd-84f7-4739ecf7eb3d) » du plan directeur cantonal.

Les bâtiments d'importance nationale et cantonale dignes de protection sont représentés en noir sur le plan d'affectation des zones (PAZ).

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Objets protégés d’importance nationale et cantonale

1. Les demandes d'autorisation de construire touchant à un objet de protection classé d'importance nationale ou cantonale ou à un objet situé dans un site inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) doivent respecter les objectifs de protection visés par le classement et l'inventaire.
2. Le Conseil municipal soumet les demandes d'autorisation de construire concernant ou touchant à ces objets, sites ou à leur environnement immédiat au secrétariat cantonal des constructions (SeCC), qui consulte le service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques.
3. Si une atteinte s’avère admissible sur la base d’une pesée des intérêts, elle doit se limiter à un minimum. En cas d’atteinte, l’autorité compétente (conseil municipal ou CCC) ordonne dans la décision d’autorisation de construire les mesures nécessaires à la meilleure protection possible, à la remise en état, au remplacement ou à une indemnisation équivalente. Sont en outre réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale
4. Les demandes d'autorisation de construire concernant des objets d'importance nationale ou cantonale mis sous protection doivent respecter les prescriptions figurant dans le document « Notation et prescriptions générales » annexé. Ces prescriptions fixent les utilisations et modifications compatibles avec les objets d'importance nationale et cantonale mis sous protection.
5. Le Conseil municipal transmet au service cantonal chargé de la protection des sites bâtis et des monuments historiques une copie des autorisations lorsqu'il les notifie au requérant.

Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Décembre 2022 | Version initiale |